

N° de dossier : CPURB/2026/0398.

DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.

Demande de Madame Alessia PITTONET en vue d'obtenir le permis d'urbanisme pour : Le rehaussement du volume secondaire arrière entraînant une modification de la toiture principale, le prolongement des volumes secondaires latéraux, la construction d'un volume secondaire latéral, la modification de baies et des structures portantes, le placement d'un carport, le placement d'un enduit sur isolant et le remplacement de la couverture des toitures à : Rue Pont-à-Nole, 101 à 6032 Mont-sur-Marchienne.

En application des dispositions des articles D.65. et R.21 du Livre Ier du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales, le Collège communal porte à la connaissance de la population que la demande dont question ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants :

Au vu de la notice et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences.

Charleroi, le 19 juin 2026

Le Directeur général f.f.,

(s) Olivier DUBOIS



Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Tanguy LUAMBUA,
9ème Échevin